

## Règlements et autres actes

### A.M., 2013-12

#### Arrêté numéro D-9.2-2013-12 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 9 juillet 2013

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants et le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

VU que les articles 202, 211, 213 et les paragraphes 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 13.1<sup>o</sup> de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes et articles;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que les règlements suivants ont été approuvés par le gouvernement :

— le Règlement sur l'exercice des activités des représentants par le décret numéro 830-99 du 7 juillet 1999;

— le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome par le décret numéro 832-99 du 7 juillet 1999;

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n<sup>o</sup> 35 du 2 septembre 2011 :

— le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

— le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0101 du 19 juin 2013, remplaçant la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0010 du 28 janvier 2013, le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants et, par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0102 du 19 juin 2013, remplaçant la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0011 du 28 janvier 2013, le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

— le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome.

Le 9 juillet 2013

*Le ministre des Finances et de l'Économie,*  
NICOLAS MARCEAU

### Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 202, 211 et 213)

**1.** L'article 2 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10) est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, des suivants :

«2.1<sup>o</sup> les fonctions de ministre du culte;

«2.2° les fonctions de directeur de funérailles ou toute autre fonction similaire dans le domaine funéraire;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «la profession» par les mots «l'exercice des activités»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «la profession de comptable agréé, de comptable en management accrédité, de comptable général accrédité ou d'administrateur agréé» par «de l'activité professionnelle de comptabilité publique»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, des mots «de la profession de courtier ou d'agent» par les mots «des activités de courtier».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots «incompatibles avec l'exercice des activités d'agent», par les mots «incompatibles avec l'exercice des activités d'agent en assurance de dommages»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «la profession» par «l'exercice des activités»;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° l'exercice des activités de vendeur, de locateur ou de réparateur de biens meubles;»;

4° par le remplacement, dans les paragraphes 3° et 4°, des mots «la profession» par les mots «l'exercice des activités».

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° faire preuve de disponibilité et de diligence dans l'exercice de ses activités de représentant;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «et tenu par lui» par «, tenu par lui à titre de représentant autonome».

**4.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «non pécuniaires» et des mots «, sauf s'il s'agit d'avantages ou de biens de valeur modique»;

2° par la suppression du troisième alinéa.

**5.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance ou d'offrir un produit d'assurance de personnes comportant un volet d'investissement, dont un contrat individuel à capital variable, analyser avec le preneur ses besoins ou ceux de l'assuré.

Ainsi, selon le produit offert, le représentant en assurance de personnes doit analyser avec le preneur, notamment, ses polices ou contrats en vigueur ou ceux de l'assuré, selon le cas, leurs caractéristiques et le nom des assureurs qui les ont émis, ses objectifs de placement, sa tolérance aux risques, le niveau de ses connaissances financières et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à sa charge et ses obligations personnelles et familiales.

Le représentant en assurance de personnes doit consigner les renseignements recueillis pour cette analyse dans un document daté. Une copie de ce document doit être remise au preneur au plus tard au moment de la livraison de la police.».

**6.** L'article 7 de ce règlement est abrogé.

**7.** L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° une estimation du nombre d'heures pour exécuter son mandat;»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «offert par le planificateur financier»;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Ce mandat doit être daté et signé par le planificateur financier et remis au client.».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Le représentant en assurance collective ne peut rendre des services ou offrir des produits à ce titre directement au preneur que s'il rédige un mandat comportant au moins les éléments suivants :

1° l'identification du preneur et de la personne désignée à titre de personne ressource auprès de celui-ci;

2° la nature et l'étendue de son mandat comportant au moins les éléments suivants :

a) l'analyse des besoins;

b) dans le cas d'un appel d'offres portant sur un ou des produits d'assurance, une comparaison des garanties incluant les coûts et les divergences observées;

c) dans le cas d'un renouvellement de contrat d'assurance, la description du régime existant et l'analyse de l'expérience du groupe.

Ce mandat ne peut prévoir que le preneur est tenu d'acheter un produit financier ou de se procurer un service financier.

Ce mandat doit être daté et signé par le représentant. Dans tous les cas, le représentant doit remettre une copie de ce mandat au preneur ou à la personne désignée à titre de personne ressource. ».

**9.** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « planification », du mot « financière ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Le représentant en assurance collective doit, lorsqu'il rend des services ou offre des produits à ce titre, remettre à la personne désignée à titre de personne ressource auprès du preneur, un rapport écrit de ses recommandations. ».

**11.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Le représentant doit, lors de la première rencontre avec un client, lui remettre un document, telle une carte professionnelle, lequel doit mentionner les éléments suivants :

1° son nom;

2° sa principale adresse d'affaires, son numéro de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son adresse électronique;

3° le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il agit ou la mention « représentant autonome », selon le cas;

4° les titres prévus par la Loi sur la distribution de produits et services financiers qu'il est autorisé à utiliser pour le compte du cabinet ou de la société autonome pour lequel il agit ou à titre de représentant autonome, selon le cas. ».

**12.** L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « peut également contenir les éléments suivants » par les mots « ou toute autre représentation écrite peut contenir d'autres éléments lorsqu'ils ne sont pas susceptibles de prêter à confusion, sont reliés à l'exercice des activités de représentant et ne sont pas incompatibles avec celles-ci, dont notamment »;

2° par la suppression des paragraphes 1° et 2°;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° la formation et les diplômes dont le représentant est titulaire ainsi que les titres qu'il détient en vertu de cette formation et ces diplômes; ».

**13.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Si le représentant traite à distance avec le client, il doit lui communiquer les éléments visés aux paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 10. ».

**14.** L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots « toute représentation qui », de « est susceptible de prêter à confusion, ou qui ».

**15.** L'article 16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « dont un contrat de capitalisation doit donner au client un document indiquant en caractères équivalant à Bookman Old Style d'au moins 10 points » par les mots « doit remettre au client, au plus tard au moment de la livraison de la police, un document lisible indiquant »;

2° par la suppression du paragraphe 6°.

**16.** L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « y compris l'assurance pour la survenance de maladie grave ou critique ».

**17.** L'article 22 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> remplir, avant ou en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire prescrit à l'Annexe I, si le preneur ou l'assuré a avantage à remplacer son contrat par un autre; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots « remettre le formulaire dès qu'il est rempli à l'assuré ou au preneur et le lui expliquer » par les mots « expliquer le contenu du formulaire au preneur »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

« 3.1<sup>o</sup> remettre au preneur une copie du formulaire rempli et signé par le représentant au plus tard 5 jours ouvrables suivant la signature de la proposition; »;

5<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, après le mot « rempli » des mots « et signé par le représentant ».

**18.** L'article 23 de ce règlement est abrogé.

**19.** L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.** Le courtier ou l'agent en assurance de dommages est autorisé à agir exceptionnellement à titre d'expert en sinistre suivant l'article 46 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers selon les conditions et dans les circonstances suivantes :

1<sup>o</sup> il doit exercer les activités d'expert en sinistre de façon accessoire à l'exercice de ses activités de courtier ou d'agent en assurance de dommages;

2<sup>o</sup> il doit respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les règles qui régissent les activités d'expert en sinistre;

3<sup>o</sup> il doit divulguer par écrit au client avec lequel il transige le mode de la rémunération qu'il perçoit pour les services qu'il rend à ce titre. ».

**20.** L'Annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE I  
(article 22)



N° du préavis : \_\_\_\_\_  
Le N° du préavis est le même que celui de la proposition.

## Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes

### AVIS IMPORTANT AU CONSOMMATEUR

**Ne mettez pas fin à votre contrat d'assurance avant d'avoir effectué les étapes suivantes :**

**1. Lisez l'analyse de vos besoins que votre représentant a préparée.**

Elle indique notamment vos besoins présents et futurs, vos objectifs et votre capacité de payer la prime d'assurance.

Vérifiez que votre représentant a fait des démarches pour conserver ou modifier votre contrat actuel.

**2. Lisez le présent préavis de remplacement que votre représentant a préparé. À la lecture de ce document et des explications de votre représentant, désirez-vous toujours remplacer votre contrat d'assurance actuel par celui proposé?**

Si oui, donnez instruction à votre représentant de procéder au remplacement de votre police. Votre représentant vous remettra une copie, signée par lui, de ce préavis ainsi qu'aux assureurs concernés dans les 5 jours de la signature de la proposition. **Ce préavis n'est pas un contrat et il n'annule pas votre assurance.**

Vous devez signer ce préavis et apposer vos initiales sur chacune des pages du document au plus tard au moment de la livraison de votre nouvelle police. Avant de signer, assurez-vous que les renseignements qui y figurent sont les mêmes que ceux contenus sur la copie que votre représentant vous a déjà fait parvenir.

**3. Lisez la proposition d'assurance que votre représentant a préparée. Une fois signée et envoyée à l'assureur, cette proposition lui confirmera votre demande d'achat d'assurance. L'assureur recevra cette demande et déterminera s'il accepte de vous assurer.**

**4. Lisez le contrat d'assurance que vous recevrez si l'assureur accepte la proposition. Si le contrat vous convient, vous pourrez mettre fin à votre ancien contrat, puisque votre nouveau contrat est en vigueur.**

**Annulation du contrat**

Avant l'émission de votre nouveau contrat d'assurance, vous pouvez annuler son achat en tout temps. De plus, après réception du contrat, la majorité des assureurs offrent un délai de 10 jours pour y mettre fin gratuitement. Informez-vous auprès de votre représentant pour savoir si vous y avez droit.

**Pour communiquer avec le Centre d'information de l'Autorité des marchés financiers :**

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

**Téléphones**

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Sans frais : 1 877 525-0337

**Des documents importants à lire**

Pour remplacer un contrat d'assurance, votre représentant doit remplir et vous expliquer plusieurs documents :

- Une analyse de besoins
- Un préavis de remplacement de contrat d'assurance
- Une proposition d'assurance

**Vous recevrez ensuite un contrat d'assurance, le cas échéant.**

Date :

Autorité des marchés financiers – Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes

Initiale du client :

Page 1 de 8

N<sup>o</sup> du préavis : \_\_\_\_\_**AVIS IMPORTANT AU REPRÉSENTANT EN ASSURANCE DE PERSONNES**

Vous devez favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement soit dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré.

Le présent préavis de remplacement aide votre client à prendre une décision éclairée en comparant les avantages et les inconvénients du remplacement.

Malgré tout, vous conservez l'obligation de fournir à votre client, de façon objective et complète, les explications nécessaires pour qu'il puisse prendre une décision éclairée.

Vous devez remplir ce préavis si vous proposez à un client de remplacer son contrat d'assurance<sup>1</sup>.

Voici quelques renseignements utiles sur ce préavis :

- Vous devez l'expliquer à votre client point par point.
- Votre client doit le signer au plus tard au moment de la livraison de la police.
- Le numéro du préavis doit être le même que celui de la proposition d'assurance. Il doit être inscrit en haut de chaque page du présent préavis.
- Si le contrat d'assurance proposé en remplace plusieurs, un préavis de remplacement doit être fait pour chaque contrat remplacé. Le numéro des préavis de remplacement sera le numéro de la proposition, suivi d'un chiffre (exemple numéro de la proposition 1, numéro de la proposition 2).
- Vous devez remettre une copie du présent préavis de remplacement au preneur.
- Vous devez envoyer une copie de ce préavis à l'assureur dont le contrat est remplacé dans les 5 jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance.
- Vous devez conserver une copie signée par votre client de ce préavis.

1. Section VII du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.R.Q., c. D-9.2, r.10)* - *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

**Des documents importants à expliquer au client**

Pour remplacer un contrat d'assurance, vous devez remplir et expliquer plusieurs documents :

- Une analyse de besoins
- Un préavis de remplacement de contrat d'assurance
- Une proposition d'assurance

**Le client doit ensuite recevoir son contrat d'assurance, le cas échéant.**

**Pour communiquer avec le Centre d'information de l'Autorité des marchés financiers :**

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

## Téléphones

Québec : 418 525-0337  
Montréal : 514 395-0337  
Sans frais : 1 877 525-0337

N° du préavis : \_\_\_\_\_

<b>Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes</b>	
<i>Si les espaces prévus au présent préavis ne sont pas suffisants, ajoutez des pages en indiquant clairement le numéro de la partie commentée, le n° du préavis et vos initiales. Le client doit initialiser chaque page.</i>	
<b>PARTIE 1 – Renseignements généraux</b>	
<b>Preneur</b> Celui qui achète le contrat	_____ Date de naissance : _____ Nom et prénom Jour Mois Année
	_____ Date de naissance : _____ Nom et prénom Jour Mois Année
	_____ Date de naissance : _____ Nom et prénom Jour Mois Année
<b>Assuré (si différent du preneur)</b>	_____ Date de naissance : _____ Nom et prénom Jour Mois Année
<b>Autres assurés</b> Autres personnes couvertes par le contrat remplacé et qui le seront également par le contrat proposé.	_____ Nom et prénom
	_____ Nom et prénom
	_____ Nom et prénom
<b>Assurés résiliés</b> Autres personnes couvertes par le contrat remplacé mais qui ne le seront pas par le contrat proposé, donc qui perdront leur assurance	_____ Nom et prénom Type de protection : _____ Montant : _____
	_____ Nom et prénom Type de protection : _____ Montant : _____
<b>Assurés additionnels</b> Autres personnes qui ne sont pas assurées par le contrat remplacé mais qui le seront par le contrat proposé.	_____ Nom et prénom Type de protection : _____ Montant : _____
	_____ Nom et prénom : _____ Type de protection : _____ Montant : _____

N<sup>o</sup> du préavis : \_\_\_\_\_

<b>PARTIE 1 – Renseignements généraux (suite)</b>		
<b>Indiquez tous les contrats d'assurance remplacés par le contrat proposé</b>	N <sup>o</sup> de police	Date d'entrée en vigueur
	_____	_____
		Jour Mois Année
	_____	_____
	Jour Mois Année	
	_____	_____
	Jour Mois Année	
<b>Contrat d'assurance</b>	<b>Actuel</b>	<b>Proposé</b>
<b>Nom de l'assureur</b>		
<b>Nature de l'assurance</b> Assurance vie, maladie grave, invalidité, etc. (précisez le type : temporaire, permanente, vie universelle, etc.) Si conjointe, payable au :	1 <sup>er</sup> <input type="checkbox"/> 2 <sup>e</sup> <input type="checkbox"/> décès	1 <sup>er</sup> <input type="checkbox"/> 2 <sup>e</sup> <input type="checkbox"/> décès
<b>Date d'entrée en vigueur</b>		Ne s'applique pas
<b>Montant de prestation</b> Montant versé au moment de la réalisation du risque couvert  • Énumérez le ou les montants.		
<b>Montant de la prime annuelle</b>		
<b>Période d'indemnisation / Délai de carence</b>		
<b>Commentaires</b> Cette section permet de compléter les renseignements inscrits précédemment. Indiquez notamment si les montants de prestations et de primes indiquées ci-dessus sont fixes, garantis ou non, les primes payables dans 10 ans, à un âge précis, etc.		



N° du préavis : \_\_\_\_\_

<b>AVIS IMPORTANT AU CONSOMMATEUR</b>	
<b>Clause d'incontestabilité</b>	
<p>Si le décès survient dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du contrat, l'assureur peut refuser de payer le capital-décès si des renseignements concernant la santé ou les habitudes de vie de l'assuré sont incomplets, inexacts ou ont été omis. L'assureur peut toujours refuser de payer le capital-décès s'il peut prouver que l'assuré a voulu délibérément frauder.</p> <p>La clause prévoyant l'incontestabilité d'un contrat après deux ans n'est généralement pas transférée d'un contrat à l'autre. La validité d'un nouveau contrat peut donc parfois être remise en question lorsque l'ancien contrat était peut-être incontestable.</p> <p><b>En remplaçant une assurance, vous pourriez perdre cet avantage, car cette période de deux ans recommence à courir le jour de l'entrée en vigueur du contrat proposé.</b></p> <p>En assurance invalidité, cette clause ne s'applique pas si le début de l'invalidité survient dans les deux ans de la mise en vigueur du contrat proposé.</p> <p><b>Date d'expiration de la clause d'incontestabilité</b></p> <p>Contrat proposé : <input type="text"/> an(s) après l'entrée en vigueur du contrat</p> <p>_____</p> <p style="text-align: center;">Jour    Mois    Année</p> <p>Contrat remplacé : _____</p> <p style="text-align: center;">Jour    Mois    Année</p> <p>Lu et signé par le preneur : _____ Date : _____</p> <p style="text-align: right;">Jour    Mois    Année</p>	<p><input type="checkbox"/> Ne s'applique pas</p> <p><b>Initiales du représentant :</b> _____</p>
<b>Clause de suicide</b>	
<p>Si le décès est causé par le suicide et qu'il se produit dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du contrat, le capital-décès ne sera généralement pas versé par l'assureur.</p> <p>La validité d'une clause prévoyant le paiement du capital-décès malgré un suicide n'est généralement pas transférée d'un contrat à l'autre.</p> <p><b>En remplaçant une assurance, vous pourriez perdre cet avantage, car cette période de deux ans recommence à courir le jour de l'entrée en vigueur du contrat proposé.</b></p> <p><b>Date d'expiration de la clause de suicide</b></p> <p>Contrat proposé : <input type="text"/> an(s) après l'entrée en vigueur du contrat</p> <p>_____</p> <p style="text-align: center;">Jour    Mois    Année</p> <p>Contrat remplacé : _____</p> <p style="text-align: center;">Jour    Mois    Année</p> <p>Lu et signé par le preneur : _____ Date : _____</p> <p style="text-align: right;">Jour    Mois    Année</p>	<p><input type="checkbox"/> Ne s'applique pas</p> <p><b>Initiales du représentant :</b> _____</p>

N<sup>o</sup> du préavis : \_\_\_\_\_**PARTIE 2 – Motifs du remplacement**

**2.1** Expliquez en quoi le contrat d'assurance actuel ne répond pas aux besoins de votre client.

**2.2** Expliquez en quoi le contrat proposé répond mieux aux besoins de votre client.

**2.3** Expliquez les désavantages du remplacement pour votre client. (exemple : davantage d'exclusions, une prime plus élevée, une surprime, etc.)

**2.4** Expliquez pourquoi une modification au contrat actuel de votre client n'est pas envisagée.

N° du préavis : \_\_\_\_\_

**PARTIE 2 – Motifs du remplacement (suite)**

**2.5** Expliquez les impacts financiers du remplacement (tels que les frais de rachat, les valeurs de rachat (garanties ou non), les frais de résiliation, les primes, l'impact fiscal, les participations, l'enregistrement à titre de REER, le prochain paiement de dividendes, etc.).

**2.6** Expliquez les différences entre les garanties complémentaires ou facultatives du contrat actuel par rapport au contrat proposé (exonération des primes, garantie d'assurabilité, tout autre avenant, garantie en plus, en moins, écart entre les garanties équivalentes ou similaires, etc.).

**Commentaires**

Initiales du client : \_\_\_\_\_

N° du préavis : \_\_\_\_\_

**PARTIE 3 – Signature du preneur**

Après avoir pris connaissance du présent préavis et en avoir compris les termes,

je, \_\_\_\_\_, soussigné (e),

Prénom et nom du preneur

désire remplacer mon contrat d'assurance actuel, n° \_\_\_\_\_

et souscrire un nouveau contrat d'assurance \_\_\_\_\_

(indiquez le nom de la police souscrite)

\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature du ou des preneurs

Jour Mois Année

<b>PARTIE 4 – Signature du représentant</b>			
J'ai exposé à mon client de façon complète et objective la nature, les avantages et les inconvénients du remplacement de son contrat d'assurance actuel. Une copie de ce préavis sera envoyée à l'assureur visé par le contrat d'assurance remplacé.			
<b>Représentant</b>			
_____	_____	_____	_____
Nom et prénom du représentant	N° de certificat	Téléphone	Signature
<b>Représentant</b>			
_____	_____	_____	_____
Nom et prénom du représentant	N° de certificat	Téléphone	Signature
<b>Superviseur</b>			
_____	_____	_____	_____
Nom et prénom du superviseur	N °de certificat	Téléphone	Signature
<b>Stagiaire</b>			
_____	_____	_____	_____
Nom et prénom du stagiaire	N °de certificat	Téléphone	Signature

**21.** L'Annexe II de ce règlement est abrogée.

**22.** Les formulaires vendus par l'Autorité, pour l'application du paragraphe 2° de l'article 22 tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent être utilisés jusqu'au 22 octobre 2014 pour procéder au remplacement d'un contrat d'assurance de personnes conformément à la section VII du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.R.Q., c. D-9.2, r. 10).

**23.** Le présent règlement entre en vigueur le 22 octobre 2013.

## Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 223, par. 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 13.1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

«**11.1.** Le cabinet ou la société autonome ne peut adopter une ou plusieurs mesures incitatives susceptibles d'avoir une influence sur l'exécution des obligations d'un représentant au préjudice de son client.

Est présumé avoir une telle influence, le concours ou la promotion orienté vers la vente de produits spécifiques.

Le cabinet ou la société autonome peut toutefois fournir des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et de valeur modique si ces avantages ne sont pas suffisamment significatifs, par leur valeur ou leur fréquence, pour avoir une influence sur l'exécution des obligations d'un représentant au préjudice de son client. ».

**2.** L'article 17 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «ou du courtage immobilier» et des mots » lorsqu'ils sont nécessaires »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup>, par le suivant :

«2<sup>o</sup> l'adresse du client, son numéro de téléphone et son numéro de télécopieur ou son adresse électronique, le cas échéant; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 8<sup>o</sup>, du mot »prévus », par le mot «prévues »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 9<sup>o</sup>, par le suivant :

«9<sup>o</sup> une copie du formulaire rempli et signé, lors du remplacement d'une police, le cas échéant, prévu à la section VII du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10); »;

5<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 9<sup>o</sup>, du suivant :

«10<sup>o</sup> une copie des documents prévus aux articles 8, 9 et 16 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants. ».

**3.** L'article 20 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots » lorsqu'ils sont nécessaires »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

«4<sup>o</sup> une copie du mandat et du rapport prévus aux articles 8.1 et 9.1 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10). ».

**4.** L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots » lorsqu'elles sont nécessaires ».

**5.** Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 28, de ce qui suit :

«**§7.** *Registre des mesures incitatives*

«**28.1.** Le cabinet ou la société autonome tient un registre des mesures incitatives qu'il adopte.

Le cabinet ou la société autonome indique à ce registre une description des conditions et modalités d'application pour chaque mesure adoptée notamment sa durée, les avantages qui y sont rattachés, les produits ou services visés, la description du groupe de représentants concernés et le nom des gagnants. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 22 octobre 2013.

60033